



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 44934

Texte de la question

M. Jean-Francois Calvo appelle l'attention de M. le ministre de la defense sur certaines des revendications des sous-officiers en retraite. Celles-ci concernent notamment l'ouverture du droit a pension de reversion pour les veuves titulaires d'une allocation annuelle, l'augmentation de la pension de reversion pour les veuves les plus defavorisees, et l'augmentation de la pension militaire de retraite des sous-lieutenants en retraite. Il lui signale qu'il est conscient que ces revendications prennent place dans un contexte budgetaire de reduction de nos deficits, en vue d'ameliorer la situation de l'emploi. Il lui fait remarquer cependant le devouement et le sens du devoir dont font preuve quotidiennement les sous-officiers dans l'exercice de leur mission et les grands services qu'ils rendent a notre pays. Il lui demande en consequence de bien vouloir lui indiquer s'il ne conviendrait pas pour ces raisons d'envisager de repondre progressivement favorablement au souhait des interesses.

Texte de la réponse

Les differents points evoques par l'honorable parlementaire appellent les reponses suivantes : 1/) l'ancien code des pensions civiles et militaires de retraite, issu de la loi du 20 septembre 1948, s'applique aux veuves et aux orphelins de militaires decedes avant le 1er decembre 1964, date d'entree en vigueur du nouveau code annexe a la loi du 26 decembre 1964. Cependant, independamment du principe constant de la non-retroactivite des lois, une mesure de bienveillance a ete prise en faveur de ces personnes sans droit a pension au regard des conditions prevues par l'ancien code de 1948. En effet, celles-ci peuvent obtenir, en application des dispositions de l'article 11 de la loi no 64-1339 du 26 decembre 1964, une allocation annuelle distincte de la pension de reversion, a la condition imperative qu'il n'existe pas d'autre ayant cause beneficiaire d'un droit a reversion du chef du militaire decede. Il faut souligner que cette allocation annuelle a ete progressivement revalorisee, de sorte que plus des quatre cinquiemes de veuves percoivent actuellement l'equivalent de la pension de reversion qui aurait pu leur etre versee. 2/ le code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit, en ses articles L. 38 et suivants, que la pension de reversion des veuves est egale a 50 % de la pension qu'avait obtenue ou qu'aurait pu obtenir le mari au jour de son deces. Cette pension, qui peut atteindre 80 % de la solde de base, est servie sans condition d'age ou de ressources. En revanche, le regime general de la securite sociale prévoit que le taux de la pension de reversion est de 54 %, depuis le 1er janvier 1955, mais son versement est soumis a des conditions d'age (cinquante-cinq ans) et de ressources (plafond annuel egal a 2 080 fois le SMIC horaire, soit 78 853 francs depuis le 1er juillet 1996). Les regles en vigueur dans les regimes speciaux leur sont specifiques et presentent peu de points communs avec celles applicables dans le regime general. L'alignement systematique de chacune de ces regles sur les dispositions les plus favorables des autres regimes conduirait a alourdir considerablement les charges de retraites. Il apparait difficile, dans ces conditions, de modifier le taux de la pension de reversion des veuves de militaire. 3/ Les sous-lieutenants retraites ainsi que leurs veuves n'ont pas beneficie des majorations indiciaires prevues par le protocole Durafour. Compte tenu de la situation materielle de ces anciens militaires, le ministre de la defense a demande la revision de leur pension dans le cadre des mesures categorielles du budget 1996. Le contexte budgetaire actuel n'a pas permis de donner une suite favorable a cette mesure, qui reste neanmoins prioritaire et sera de nouveau presentee dans le cadre des

conferences budgetaires pour l'annee 1997.

Données clés

Auteur : [M. Calvo Jean-François](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44934

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1996, page 5854

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6290